

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence : Riley c. Rowing Canada Aviron, 2026 CACRDS 33

N° de dossier : SDRCC 26-0818

(Tribunal Ordinaire)

Date : 2026-07-30

KARISSA RILEY

(DEMANDERESSE)

ET

ROWING CANADA AVIRON

(« RCA »)

(INTIMÉ)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Observations :

Me John Alexander Au nom de la demanderesse

Me Adam Klevinas Au nom de l'intimé

Me Cristy Cooper

Devant :

Carol Roberts, arbitre

DÉCISION AVEC MOTIF

1. Le 11 juin 2026, j'ai été sélectionnée par les parties en tant que médiatrice-arbitre conformément à l'alinéa 5.3 (b) du Code canadien de règlement des différends sportifs 2025 (le « *Code* ») pour entendre l'appel de Karissa Riley.
2. Bien que Rowing Canada Aviron (« RCA ») ait d'abord contesté la compétence du CRDSC pour trancher le présent différend, RCA a accepté de participer au processus de médiation et de faire trancher l'affaire sur le fond, la seule question étant de savoir si RCA était obligée d'inscrire l'athlète à l'épreuve de skiff poids léger féminin des Championnats du monde d'aviron 2026.
3. À la suite d'une tentative infructueuse de régler le différend en médiation, les parties ont déposé des observations écrites, les 3, 13 et 15 juillet 2026. Les observations comprenaient des affidavits de l'athlète et de Tom Morris, entraîneur principal de l'équipe féminine nationale à Rowing Canada Aviron. Le 17 juillet 2026, après avoir examiné ces observations, j'ai rendu ma décision de rejeter l'appel, avec motifs à suivre. Voici mes motifs.

VUE D'ENSEMBLE

4. Rowing Canada Aviron (« RCA ») est l'organisme national qui régit l'aviron au Canada. Il est reconnu par la Fédération Internationale de sociétés d'aviron (FISA), la fédération internationale de l'aviron (aussi appelée World Rowing).
5. RCA est notamment responsable de sélectionner les athlètes à inclure dans son programme de haute performance ainsi que de choisir ceux qui participeront à des épreuves internationales en tant que membres de l'équipe nationale de RCA.
6. Mme Riley (« l'athlète ») est une rameuse en skiff internationale d'élite qui a représenté le Canada dans la catégorie skiff poids léger féminin. Elle a remporté une médaille de bronze aux Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans 2023 et s'est classée 5^e aux Championnats du monde d'aviron 2025.

CONTEXTE

7. En 2022, le Comité international olympique (« CIO ») a décidé d'éliminer les épreuves de poids léger en aviron du programme olympique après les Jeux olympiques de Paris 2024 . Bien que World Rowing ait également décidé d'éliminer de nombreuses épreuves de poids légers de sa Coupe du monde et des Championnats du monde en 2025, World Rowing a maintenu les classes de deux de couple poids légers et de skiff poids léger masculin et féminin.
8. À la suite des décisions du CIO et de World Rowing, RCA affirme qu'il a décidé de ne plus soutenir les inscriptions aux épreuves internationales de poids léger parce qu'il estime que la participation à ces épreuves « ne correspond pas à l'objectif principal de son programme de haute performance, qui est de remporter des médailles aux Jeux olympiques et

paralympiques ». RCA a éliminé les programmes seniors de poids léger en aviron et n'invite plus les athlètes de poids léger à ses centres nationaux d'entraînement.

9. Après les Championnat du monde d'aviron 2024, l'athlète s'est entraînée dans le cadre d'un programme de compétition entièrement indépendant, autofinancé et autonome. L'athlète a ses propres entraîneurs bénévoles et une équipe médicale et de soutien intégrée et indépendante. L'athlète affirme qu'elle n'accède à aucune des ressources financières, administratives, d'entraînement ou de personnel de RCA. L'athlète s'entraîne dans une installation qui n'est pas prise en charge par RCA, dans un bateau qui lui a été fourni par un commanditaire privé.
10. En 2025, RCA a avisé tous les athlètes de poids léger qu'il cesserait d'envisager d'inscrire plusieurs équipages à des épreuves internationales parce que [traduction] « comme il n'y a plus de parcours de poids léger en aviron vers les Jeux olympiques, il n'est plus possible de suivre un processus de sélection détaillé [...] ni d'envisager des options de multiples équipages dans les épreuves ». Cependant, RCA a offert aux rameurs en skiff poids légers la possibilité de tenter d'obtenir une inscription aux Championnats du monde 2025 à condition qu'ils assument eux-mêmes les coûts d'inscription et de déplacement à l'épreuve et soient assujettis à certaines exigences minimales d'admissibilité.
11. Après avoir satisfait aux critères d'admissibilité précisés dans les critères de 2025, l'athlète était la seule rameuse en skiff poids léger à participer au Championnat du monde 2025 en provenance du Canada. L'inscription était conditionnelle à la prise en charge par l'athlète des coûts de sa participation et de son déplacement pour se rendre à l'épreuve.
12. À la suite des Championnat du monde d'aviron 2025, le personnel de haute performance de RCA a décidé de modifier les critères de sélection 2026 pour abolir complètement les inscriptions de poids léger. Le *Programme féminin senior d'octobre 2025 — Aperçu de la saison 2026* de RCA ne contient aucune référence aux équipages ni aux objectifs et normes de performance de la catégorie poids léger.
13. En janvier 2026, RCA a publié le document intitulé Équipe nationale senior de RCA – Information sur la sélection de l'équipe féminine 2026 (les « critères de 2026 ») ainsi que le document Centre national d'entraînement Parcours et critères de l'athlète (les « normes »). Ce dernier document indique que le programme de haute performance de RCA a pour but de « réaliser régulièrement des performances permettant d'accéder au podium dans les compétitions internationales et, en fin de compte, de remporter des médailles aux Jeux olympiques et paralympiques ». Elle précise également que le but des normes est de « définir les attentes de façon plus claire et de faire preuve d'une plus grande transparence à l'égard des athlètes qui arrivent, qui repartent et qui évoluent au sein du [Centre national d'entraînement] ».
14. Aucun des deux documents ne fait référence aux épreuves de poids léger qui restent aux Championnats du monde.
15. Bien que Mme Riley soutienne que [traduction] « le plan et les documents de sélection de la saison 2026 ne lui ont pas été communiqués », je conviens que les critères et les normes ont été communiqués à tous les athlètes par voie de publication sur le site Web de RCA. Je conclus également que les critères et les normes de RCA lui ont été communiqués directement et indirectement par l'entremise de son entraîneur personnel, Alex Marchuk.

16. Les responsabilités de M. Morris comprennent la communication avec les athlètes de haute performance et/ou leurs entraîneurs au sujet du programme de haute performance de RCA et des possibilités de compétition internationale, ainsi que la préparation et la mise en œuvre des politiques de RCA pertinentes à son programme de haute performance et à sa sélection pour des compétitions internationales.
17. Le 26 janvier 2026, M. Morris a envoyé un courriel à Mme Marchuk pour [traduction] « l'inviter à discuter de l'absence de toute disposition pour les nominations de poids léger dans les critères de 2026 ». Selon le témoignage de M. Morris, il s'est entretenu avec Mme Marchuk le 27 janvier 2026 et [traduction] « lui a indiqué de consulter les critères de 2026 et lui a confirmé que ceux-ci n'envisageaient plus de représentation dans la catégorie poids léger ». À la suite de cette conversation, il a envoyé par courriel à Mme Marchuk une copie des critères de 2026 et l'a invitée à poser toute question à ce sujet à lui ou au directeur de la haute performance de RCA, Adam Parfitt.
18. M. Morris affirme par ailleurs s'être entretenu avec l'athlète en février 2026 au sujet de ses options concernant l'entrée au Centre national d'entraînement. Selon le témoignage de M. Morris, il a confirmé qu'il n'existait [traduction] « aucune exception spéciale ni moyen de contourner les critères pour intégrer l'équipe ouverte, et que tout athlète cherchant à être admis était assujetti au même processus d'inscription ».
19. Le 8 avril 2026, Mme Marchuk a envoyé un courriel à M. Morris au sujet de la possibilité que l'athlète tente d'intégrer le programme de poids léger. Selon le témoignage de M. Morris, il estimait que le courriel présentait de manière inexacte la conversation qu'il avait eue avec elle en janvier et faisait abstraction du plan de sélection qui lui avait été envoyé en janvier. Dans sa réponse, M. Morris faisait état d'hypothèses erronées au sujet du processus et demandait à en parler avec Mme Marchuk.
20. Selon le témoignage de M. Morris, il a eu une conversation avec Mme Marchuk le 27 avril 2026, au cours de laquelle il lui avait [traduction] « confirmé sans équivoque que RCA n'inclurait aucune inscription de poids léger dans sa programmation senior de 2026 » et que cette décision ne visait pas spécifiquement l'athlète, mais constituait une « orientation du programme qui était envisagée depuis la fin des Jeux olympiques de Paris 2024 ».
21. M. Morris a également expliqué à Mme Marchuk que la décision de RCA de soutenir l'inscription de l'athlète au Championnat du monde 2025 était fondée sur ses trois meilleures performances aux Championnats nationaux d'aviron 2024 et sur le fait qu'elle satisfaisait aux critères de 2025. Il a également précisé que la décision de RCA était conditionnée à la prise en charge par l'athlète de ses frais d'inscription et de déplacement. RCA a également estimé que la sélection de l'athlète avait l'avantage supplémentaire de faire profiter Mme Marchuk d'une expérience de coaching internationale.
22. Le 4 mai 2026, l'athlète a envoyé un courriel à M. Parfitt pour s'enquérir de [traduction] « son admissibilité à l'essai de sélection 2026 », contestant la décision de RCA de l'exclure des essais de sélection. Elle a demandé soit des motifs écrits de cette exclusion, soit une invitation à participer.
23. Le 8 mai 2026, M. Parfitt a répondu à l'athlète en expliquant que la décision de RCA n'était pas personnelle; il était plutôt question des priorités du programme. M. Parfitt a confirmé que le problème ne relevait pas des efforts ou des résultats de l'athlète, mais simplement

du fait que la catégorie poids léger n'était plus une épreuve olympique : [traduction] « La programmation de RCA est structurée autour des disciplines olympiques, et la catégorie poids légers ne s'inscrit plus dans ce cadre. » M. Parfitt a identifié d'autres options à la disposition de l'athlète, notamment les régates Women's Henley, Holland Beker, English Henley et Canadian Henley, et a réitéré que la participation aux Championnat du monde 2026 [traduction] « n'est tout simplement pas envisagée cette année ».

24. Le 15 mai 2026, l'athlète a fait part de son intention d'interjeter appel de [traduction] « la décision de refuser une inscription canadienne au skiff poids léger féminin (LW1x) pour les Championnat du monde de World Rowing 2026 ». L'athlète a avancé un certain nombre d'arguments, notamment le fait qu'elle était prête à assumer elle-même les coûts de sa participation, que ses performances étaient de calibre international et que, parce qu'elle avait participé à des compétitions en tant qu'athlète décentralisée et autofinancée en 2025, elle s'attendait raisonnablement à pouvoir profiter de la même chance en 2026. Elle a également affirmé que, étant donné qu'elle était une athlète avec un potentiel de médaille et qu'elle [traduction] « éliminait tous les obstacles à l'entrée liés aux ressources », la décision de M. Parfitt constituait un exercice déraisonnable et arbitraire de son pouvoir discrétionnaire.
25. Le 20 mai 2026, M. Parfitt a envoyé un courriel à l'athlète indiquant que RCA ne reviendrait pas sur sa décision de ne pas inscrire de skiff poids léger féminin aux Championnats du monde 2026. Il a déclaré que la décision était [traduction] « une question opérationnelle et non une décision relative à la sélection pour un programme de haute performance particulier de RCA ou une équipe nationale ». M. Parfitt a noté que l'exclusion des rameurs de poids léger avait été établie en janvier 2026 et confirmée en avril.

La décision

26. Selon Mme Riley, la décision en cause consistait dans le refus de RCA d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour l'inscrire aux Championnats du monde 2026. Elle soutient que la seule décision qui avait été prise par RCA était de ne pas soutenir le programme poids léger, que ce soit au Centre national d'entraînement ou en soutenant « ces demandeurs » aux Championnats du monde 2026. Elle a indiqué que le courriel du 20 mai 2026 de M. Parfitt confirmant que RCA ne reviendrait pas sur sa décision de ne pas inscrire de skiff féminin poids léger aux Championnats du monde 2026 comme étant la décision contestée. Elle soutient que cette décision n'est ni légale ni raisonnable, dans la mesure où cela la concernait.
27. L'athlète soutient que la décision de ne pas offrir de programme de poids léger en 2026 ni d'inscrire de skiff poids léger féminin aux Championnats du monde 2026 ne tient pas compte de ses qualifications, de ses capacités de course, de son bilan compétitif ou de sa préparation à la compétition.
28. L'athlète soutient en outre qu'il est déraisonnable que RCA prive tous les athlètes canadiens de poids légers de l'accès à une discipline entière alors que cette discipline continue d'exister à titre d'épreuve officielle du Championnat du monde d'aviron, et que la décision de M. Parfitt du 20 mai 2026 ne répondait pas à [traduction] « la question dont le décideur a été effectivement saisi ».

29. RCA soutient que la décision en cause est la décision qu'a prise RCA de ne pas inscrire d'équipage de poids léger dans des épreuves internationales, telle qu'elle a été communiquée en janvier 2026. RCA soutient que la décision n'est pas, comme le laisse entendre l'athlète, la communication par courriel de M. Parfitt du 20 mai 2026.
30. Je conclus que la décision en cause est la décision qu'a prise RCA, et qui a été communiquée en janvier 2026 dans le cadre de la publication des critères de 2026, de ne soutenir aucun athlète de poids léger dans aucune épreuve internationale (la « décision »). Bien que le document ne précise pas expressément qu'aucun athlète ne serait sélectionné pour les épreuves de poids légers aux Championnats du monde de 2026, l'absence de critères ou de processus pour les nominations de poids légers dans le document permet de le déduire. À mon avis, le défaut de RCA de l'énoncer expressément dans le document a, en partie, contribué à ce différend.
31. Bien que les critères de 2026 n'aient pas été spécifiquement envoyés à l'athlète, ils ont été annoncés à tous les athlètes par l'entremise d'une publication sur le site Web de RCA. J'accepte également la preuve non contredite de M. Morris selon laquelle non seulement les critères de 2026 ont été envoyés à Mme Marchuk, M. Morris a aussi expressément informé Mme Marchuk le 27 avril 2026 que [traduction] « RCA n'inclurait aucune inscription de poids léger dans sa programmation senior 2026 ». Bien que je ne dispose d'aucune preuve concernant les communications de Mme Marchuk avec l'athlète, j'en conclus que Mme Marchuk a informé l'athlète de cette conversation.
32. Par conséquent, je conclus que la décision dont je suis saisie est une décision prise au plus tard le 30 janvier 2026 et communiquée à tous les athlètes à cette date. Je conclus également que la décision a été spécifiquement communiquée à l'athlète, par l'entremise de son entraîneur, à plusieurs reprises, et certainement au plus tard le 27 avril 2026.
33. Je conclus que le courriel du 20 mai 2026 de M. Parfitt n'était pas la décision, mais simplement une confirmation que la décision de janvier [traduction] « ne serait pas réexaminée ».
34. Bien que RCA ait initialement contesté la compétence du CRDSC de statuer sur le présent appel en se fondant sur sa *Politique d'appel* (en vigueur le 1^{er} avril 2026), elle a accepté que l'affaire soit tranchée sur le fond. RCA ne conteste pas la compétence du Tribunal d'examiner cette question sur la question du respect des délais.
35. La *Politique d'appel* prévoit qu'une personne touchée par une décision prise par RCA a le droit de faire appel de cette décision. « à condition qu'il s'agisse d'une décision pouvant faire l'objet d'un appel en vertu de la présente politique. » La *Politique d'appel* précise que les décisions susceptibles d'appel comprennent celles relatives à l'admissibilité, à la sélection, aux décisions du programme de haute performance/de l'équipe nationale et aux recommandations au PAA (article 4). Elle exclut expressément « les questions portant sur la structure opérationnelle et la gouvernance » (article 5[b]). Selon la *Politique d'appel*, les personnes ont 14 jours pour faire appel d'une décision (article 6).
36. Je n'ai pas devant moi la *Politique d'appel* qui était en vigueur en janvier 2026. Cependant, je présume que les conditions et les délais pour faire appel étaient essentiellement similaires à ceux de la politique actuelle.

37. Bien que RCA ait qualifié la décision de [traduction] « question opérationnelle » et donc non susceptible d'appel, en vertu de la *Politique* d'appel, compte tenu de la position de RCA, je n'ai pas besoin de décider si j'ai compétence pour trancher cette question. Cependant, même si je devais conclure que la décision n'était pas une [traduction] « question opérationnelle », je conclus qu'un appel de la décision aurait dû être interjeté bien avant le 28 mai 2026, date à laquelle l'athlète a interjeté appel. Même si je conclus que la décision de ne pas inclure d'inscription en poids léger dans sa programmation senior 2026 n'a été expressément communiquée que le 27 avril 2026, l'appel serait rejeté sur la question du respect des délais.

ANALYSE ET DÉCISION

38. Le paragraphe 6.12 du *Code* prévoit que la Formation a le pouvoir d'examiner les faits et la loi et qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de substituer sa décision à celle qui a donné lieu au différend.

39. Il s'agit d'une jurisprudence bien établie du CRDSC (voir *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080)) que la norme de contrôle des décisions des organisations nationales de sport est celle de la décision raisonnable et non de la décision correcte, et que les arbitres ne devraient intervenir dans la décision d'une organisation sportive que lorsqu'il a été démontré que la décision est « manifestement erronée » au point qu'il serait injuste de la maintenir.

40. Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable est une norme de contrôle rigoureuse mais déferente de la décision (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65). Le contrôle ne consiste pas à déterminer si le tribunal chargé du contrôle estime que la décision est correcte, mais plutôt si celle-ci était raisonnable dans les circonstances.

41. *Vavilov* a conclu qu'une décision est déraisonnable lorsqu'elle comporte des lacunes suffisamment graves pour qu'on ne puisse pas dire qu'elle présente le degré requis de justification, d'intelligibilité et de transparence, et qu'elle est justifiée dans le contexte des contraintes factuelles et juridiques applicables (par. 99).

42. De plus, une décision peut être déraisonnable s'il n'y a pas de raisonnement rationnel et logique ou si elle n'est pas « justifiée au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents » (par. 105).

43. Je ne suis pas convaincue que la décision de RCA était soit déraisonnable, soit manifestement erronée.

RCA avait-elle compétence pour rendre la décision?

44. Il n'est pas contesté que RCA a compétence pour rendre la décision. Un organisme national de sport a compétence pour décider de sa propre programmation et de l'affectation de ses ressources.

45. La décision de retirer les équipages légers ainsi que les cibles et les normes de performance des critères de 2026 n'était pas contraire aux critères de sélection ou aux normes de

performance publiés. Bien que l'athlète puisse être en désaccord avec la décision de RCA, comme elle le formule, de priver [traduction] « tous les athlètes canadiens de poids légers de l'accès à une discipline entière alors que cette discipline continue d'exister à titre d'épreuve officiel du Championnat du monde d'aviron », elle n'a pas soutenu qu'elle n'avait pas compétence pour le faire.

La décision était-elle arbitraire ou discriminatoire?

46. L'athlète soutient qu'il est injuste de [traduction] « supprimer sélectivement des options de niveau élite sans une justification de la politique claire, documentée et fondée sur le mérite ». Elle soutient que [traduction] « l'abolition sélective de la catégorie de poids léger exclusivement au niveau de l'élite ou du représentant national crée un obstacle arbitraire qui a une incidence disproportionnée sur une catégorie particulière de demandeurs » et que « sans justification convaincante fondée sur des données probantes ou de sécurité, cette élimination sélective au niveau le plus élevé constitue un traitement arbitraire et discriminatoire ».
47. Je conclus que la décision n'était ni arbitraire ni discriminatoire.
48. Je conclus que la décision de RCA de retirer la catégorie de poids léger en aviron à l'échelle internationale était rationnellement liée à la décision du CIO d'éliminer les épreuves de poids léger en aviron après les Jeux olympiques de Paris 2024 et à la décision de World Rowing d'éliminer de son programme de nombreuses épreuves de poids léger masculin et féminin à la suite de la décision du CIO.
49. La décision de RCA n'élimine pas les épreuves fondées sur le sexe, l'âge ou toute autre caractéristique personnelle distincte. Il s'agit plutôt d'une décision qui touche toutes les épreuves de poids légers dans les catégories masculines et féminines, tant au niveau senior que chez les moins de 23 ans, sans aucune référence au mérite. Je conclus que la décision n'était pas discriminatoire et qu'elle n'était pas injustement fondée sur les caractéristiques personnelles prescrites.

L'athlète a-t-elle établi la théorie de l'expectative légitime?

50. L'athlète soutient que, parce que RCA maintient un cadre pour l'aviron de poids léger et parce que RCA l'a soutenue dans son inscription aux Championnats du monde d'aviron 2025, elle pouvait raisonnablement et légitimement s'attendre à ce qu'il existe un [traduction] « parcours compétitif continu ».
51. La théorie de l'expectative légitime n'accorde que des droits procéduraux plutôt que des droits substantiels (voir *Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, 2001 CSC 41 (CanLII), [2001] 2 RCS 281). La théorie de l'expectative légitime porte sur la conduite d'une autorité publique dans l'exercice d'un pouvoir par rapport à l'intérêt, en l'espèce, de l'athlète, que ce pouvoir soit exercé au moyen d'affirmations, de pratiques ou de comportements établis. Si RCA est une autorité publique, question sur laquelle je n'ai pas besoin de trancher, compte tenu de la preuve qui m'a été soumise, je ne peux pas conclure que l'athlète avait une raison de s'attendre à ce que sa demande d'inscription à l'épreuve féminine de poids légers aux Championnats du monde d'aviron 2026 soit traitée de la même manière qu'en 2025.

52. Les critères de 2025 contenaient des références aux normes relatives à la catégorie de poids léger. Ce n'est pas le cas des critères de 2026. Il n'y a aucune preuve que RCA a fait quelque déclaration à l'athlète attestant qu'elle se verrait accorder des exceptions aux critères de 2026. En effet, les témoignages étayaient plutôt la conclusion inverse. L'athlète et son entraîneur ont été informés à maintes reprises de l'absence de critères de sélection ou de parcours pour les épreuves de poids léger de haute performance au niveau international.

RCA avait-il le pouvoir discrétionnaire d'inscrire l'athlète aux Championnats du monde d'aviron 2026?

53. Rien dans les critères 2026, ni dans tout autre document de RCA, n'accorde à un membre du personnel ou à un comité de RCA le pouvoir discrétionnaire de faire des exceptions aux critères de 2026. Si M. Parfitt avait accepté d'inscrire l'athlète aux Championnats du monde d'aviron 2026, il aurait pris une décision qu'il n'avait pas le pouvoir de prendre.

54. En l'absence de critères prescrits pour 2026, je conclus qu'il n'est pas injuste que RCA ne tienne pas compte des qualifications de l'athlète, de ses capacités de course, de son dossier compétitif ou de tout autre facteur habituellement identifié dans les critères de sélection.

55. L'athlète soutient qu'il est injuste pour RCA de refuser de l'inscrire aux Championnats du monde d'aviron 2026 parce qu'elle en assume elle-même les frais. Comme le souligne RCA, les implications du soutien à l'inscription dans la catégorie poids légers aux épreuves internationales vont au-delà des considérations et obligations financières liées au bien-être des athlètes, telles que la surveillance médicale, la responsabilité de la protection et de la conformité antidopage et le rapprochement de l'accréditation lors d'événements internationaux. Même si RCA avait le pouvoir discrétionnaire d'inscrire directement l'athlète aux Championnats du monde d'aviron 2026, il s'agit de facteurs qui seraient également pertinents à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Conclusion

56. Je suis incapable de conclure que la décision était manifestement erronée ou qu'il serait injuste de la maintenir. Cependant, je conclus que le différend aurait pu être évité si RCA avait communiqué la décision de manière claire et transparente. L'absence de critères publiés pour les épreuves de poids léger dans les critères de 2026 est une « décision par omission » plutôt qu'une déclaration claire selon laquelle RCA ne soutiendrait plus les athlètes de poids léger dans son programme de haute performance. M. Morris a reconnu que ses communications avec l'athlète et son entraîneur au sujet de l'absence de tout critère avaient été mal comprises, et ce n'est que le 27 avril 2026 qu'il a [traduction] « confirmé en termes clairs » que RCA n'inclurait aucune inscription dans la catégorie poids léger dans sa programmation senior de 2026.

57. RCA a reconnu que l'athlète est une athlète talentueuse et engagée. RCA continue de soutenir les athlètes de poids léger lors d'événements nationaux et internationaux distincts du programme de haute performance et comprend, comme cela a été suggéré à l'athlète, les régates Women's Henley au Royaume-Uni, Holland Beker aux Pays-Bas et la Royal Canadian Henley.

58. Je remercie les avocats de leur aide dans le cadre du présent appel et je souhaite bonne chance à l'athlète dans ses efforts sportifs.

CONCLUSION

59. L'appel est rejeté.

60. RCA n'a pas demandé d'ordonnance d'adjudication de dépens. Étant donné que l'avocat de l'athlète a agi à titre bénévole, je ne rends aucune ordonnance quant aux dépens.

DATE : le 30 juillet 2026, Vancouver (Colombie-Britannique)

Carol Roberts, arbitre